

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NANTES**

N° 1610971

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. XXXXX XXXXX
Mme YYYYYYYYY YYYYYYYYYY

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

A. FRANK
Juge des référés

Le juge des référés

Ordonnance du 28 décembre 2016

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 27 décembre 2016, M. XXXX XXXX et Mme YYYYY YYYYYY YYYYYY, représentés par Me Pollono, demandent au juge des référés, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

1°) à titre principal, d'enjoindre à l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) de leur indiquer un hébergement en qualité de demandeur d'asile dans le délai de huit jours à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

2°) d'enjoindre au préfet de Maine-et-Loire de le faire bénéficier d'une solution d'hébergement stable dans le délai de trois jours à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir ;

3°) à titre subsidiaire, d'ordonner le versement d'un montant additionnel de l'allocation pour demandeur d'asile permettant un total au moins égal au revenu de solidarité active socle pour la composition familiale correspondante ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat et de l'OFII la somme de 1 500 euros chacun en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- la condition d'urgence est satisfaite ; ils sont privés d'hébergement ; ils sont demandeurs d'asile ; ils sont dans une situation de dépendance et d'assistance incompatible avec leur statut ;

- il est porté atteinte de manière grave et manifestement illégale à leur droit d'asile et à leur droit à un hébergement d'urgence, qui constituent l'un et l'autre une liberté fondamentale :

- il appartient à l'OFII, alors même qu'ils sont demandeurs d'asile, de leur faire bénéficier d'un accompagnement personnalisé pour l'accès au logement ; ils peuvent bénéficier d'un hébergement dans un centre d'accueil pour demandeur d'asile ;
- ils sont dans une situation de particulière vulnérabilité ; M. XXXX a des problèmes de santé ; ils ont trois enfant en bas âge, dont un nourrisson ; les enfants sont suivis au centre hospitalier du fait d'infestation par des puces de lit ;
- ils bénéficient d'une allocation pour demandeur d'asile à hauteur de 28, 80 euros par jour depuis le 24 octobre 2016 ; le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du

droit d'asile prévoit une allocation complémentaire de 4. 20 euros par jour et par adulte pour les demandeurs d'asile non hébergés ; ce montant est inférieur au prix moyen dans le secteur privé en France et ne permet pas de satisfaire aux objectifs européens ; à supposer que l'OFII n'a pas porté atteinte au droit d'asile en n'indiquant pas un hébergement à la famille, il doit lui permettre de bénéficier d'une allocation suffisante ;

- la préfecture de Maine-et-Loire porte une atteinte grave et manifeste au principe fondamental de dignité humaine et du droit à l'hébergement d'urgence ;

Par un mémoire en défense, enregistré le 28 décembre 2016, l'OFII conclut au rejet de la requête ;

Il fait valoir que les moyens soulevés par les requérants ne sont pas fondés ;

Vu les pièces du dossier ;

Vu :

- la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 ;
- la directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- le code de l'action sociale et des familles ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991, modifiée, relative à l'aide juridique ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné M. Frank, premier conseiller, pour statuer sur les demandes en référé en application de l'article L. 511-2 du code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 28 décembre 2016 à 10 heures :

- le rapport de M. Frank, juge des référés ;
- et les observations de Me Pollono, représentant M. XXXX et Mme YYYYYY YYYYYYYY YYYYYY, qui précise à la barre que les conclusions dirigées contre le préfet sont présentées à titre subsidiaire, et que les conclusions au titre des frais exposés et non compris dans les dépens sont présentées en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :
« Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures. » ;

2. Considérant qu'au sens des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, la notion de liberté fondamentale englobe, s'agissant des ressortissants étrangers qui sont soumis à des mesures spécifiques réglementant leur entrée et leur séjour en France, et

qui ne bénéficient donc pas, à la différence des nationaux, de la liberté d'entrée sur le territoire, le droit constitutionnel d'asile qui a pour corollaire le droit de solliciter le statut de réfugié, dont l'obtention est déterminante pour l'exercice par les personnes concernées des libertés reconnues de façon générale aux ressortissants étrangers ; que, si la privation du bénéfice des mesures prévues par la loi afin de garantir aux demandeurs d'asile des conditions matérielles d'accueil décentes, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur leur demande, est susceptible de constituer une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté fondamentale que constitue le droit d'asile, le caractère grave et manifestement illégal d'une telle atteinte s'apprécie en tenant compte des moyens dont dispose l'autorité administrative compétente et de la situation du demandeur ; qu'ainsi, le juge des référés ne peut faire usage des pouvoirs qu'il tient de l'article L. 521-2 du code de justice administrative en adressant une injonction à l'administration que dans le cas où, d'une part, le comportement de celle-ci fait apparaître une méconnaissance manifeste des exigences qui découlent du droit d'asile et où, d'autre part, il résulte de ce comportement des conséquences graves pour le demandeur d'asile, compte tenu notamment de son âge, de son état de santé ou de sa situation de famille ;

3. Considérant qu'aux termes de l'article L. 744-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *Les conditions matérielles d'accueil du demandeur d'asile, au sens de la directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, sont proposées à chaque demandeur d'asile par l'Office français de l'immigration et de l'intégration après l'enregistrement de la demande d'asile par l'autorité administrative compétente, en application du présent chapitre. Les conditions matérielles d'accueil comprennent les prestations et l'allocation prévues au présent chapitre. /(...)* » ;

4. Considérant que M. XXXX XXXX et Mme YYYYY YYYYYYYY YYYYY, ressortissants soudanais nés en 1960 et 1986, déclarent être entrés en France le 3 août 2016 accompagnés de leurs enfants, ZZZZ, ZZZZZ et ZZZZ, respectivement nés en 2010, 2011 et 2015 ; qu'il résulte de l'instruction que M. XXXX et Mme YYYYY YYYYYYYY YYYYY ont vu leurs demandes d'asile enregistrées le 24 octobre 2016 et ont accepté le même jour l'offre de prise en charge au titre du dispositif national d'accueil des demandeurs d'asile ; qu'ils affirment être dépourvus depuis lors de toute ressource, logement et accompagnement et qu'ils sont contraints d'appeler chaque jour le 115 pour espérer obtenir des nuitées dans une halte de nuit pour personne précaire accueillant exclusivement les personnes de 21 heures à 7 heures du matin, sans possibilité de rester en journée ; qu'ils ont effectué des demandes auprès du 115, de la direction de la cohésion sociale et de l'OFII pour bénéficier d'une meilleure prise en charge ; que si les intéressés bénéficient d'une allocation pour demandeur d'asile, ils font cependant valoir, sans être contestés, que l'absence d'hébergement adapté est, outre la précarité préjudiciable inhérente à cette situation, à l'origine de problèmes de santé des enfants, dont l'un est âgé de quatorze mois, justifiant une prise en charge médicale par le centre hospitalier d'Angers pour infestation par des puces de lit ; qu'il ressort des pièces du dossier que M. XXXX souffre d'un diabète, pour lequel il doit bénéficier d'un traitement difficilement conciliable avec les conditions d'accueil ; que les requérants indiquent, sans être contestés, que la situation préjudiciable en outre à leur enfant de six ans, scolarisé, qui doit attendre après l'école que la halte de nuit puisse les accueillir à 21 heures ; qu'ainsi, alors même que l'OFII fait état de la très forte tension existante sur le dispositif d'accueil des demandeurs d'asile, dans ces conditions particulières marquées par la présence d'enfants en bas âge, et d'un parent présentant des problèmes de santé, l'absence de toute proposition par l'OFII de solution d'hébergement caractérise une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté fondamentale que constitue le droit d'asile, ainsi qu'une situation d'urgence ;

5. Considérant qu'en conséquence il est enjoint à l'OFII de mettre à disposition de M. XXXX et Mme YYYYYY YYYYYYYY YYYYYY, dans le délai de 48 heures à compter de la notification de la présente ordonnance, un hébergement adapté, sans qu'il soit besoin à ce stade de prononcer une astreinte ; que les conclusions présentées, dans le dernier état des demandes des requérants, seulement à titre subsidiaire, au titre de l'hébergement d'urgence géré par le préfet de Maine-et-Loire, ainsi qu'au titre d'une nécessaire réévaluation de l'allocation pour demandeur d'asile, ne peuvent qu'être écartées ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 et de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

6. Considérant que M. XXXX et Mme YYYYYY YYYYYYYY YYYYYY ont obtenu le bénéfice de l'aide juridictionnelle totale ; que, par suite, l'avocat des requérants peut se prévaloir des dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, et sous réserve que Me Pollono, avocat de M. XXXX et Mme YYYYYYYY YYYYYY, renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'État, de mettre à la charge de l'Etat le versement audit conseil d'une somme de 800 euros ;

ORDONNE

Article 1^{er} : Il est enjoint à l'Office français de l'immigration et de l'intégration de mettre à disposition de M. XXXX, de Mme YYYYYYYY YYYYYY et de leurs enfants, un hébergement adapté, dans le délai de 48 heures à compter de la notification de la présente ordonnance.

Article 2 : L'Etat versera à Me Pollono une somme de 800 (huit cents) euros en application des dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve que Me Pollono renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à M. XXXX et de Mme YYYYYY YYYYYYYY YYYYYY, à l'Office français de l'immigration et de l'intégration et au préfet de Maine-et-Loire.

Fait à Nantes, le 28 décembre 2016.

Le magistrat désigné,

Le greffier,

A. FRANK

M. C. MINARD

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

Le greffier,